

pour empêcher que les ambitions de clocher ne trouvent leur satisfaction au détriment des intérêts généraux. La nomination d'assesseurs est théoriquement bonne, mais il faut pour en obtenir un effet pratique satisfaisant ne confier la charge qu'à des hommes doués d'assez d'énergie pour remplir un devoir quelquefois difficile. Cette charge d'assesseur, bien remplie, serait d'un poids immense pour relever le niveau des études médicales et favoriserait puissamment le mouvement qui s'effectue dans ce sens depuis quelques années. Il peut sembler difficile d'apposer son *veto*, le cas le voulant et de devenir la bête noire d'une institution, mais assurément, ces réflexions devraient être faites et pesées avant d'accepter l'office lequel une fois pris en main devrait être rempli à la satisfaction des mandataires et indépendamment de toute considération privée.

Nous apprenons que le tarif médical (question vexatoire) vient d'être remanié et cette fois, nous l'espérons, à la satisfaction des médecins de campagne qui lors de la publication du tarif actuel n'ont pas été émerveillés de ce qu'avaient fait leurs propres représentants, à tel point que quelques-uns de ces médecins de campagne ne voulaient pas y croire et ont tombé à bras raccourci sur les médecins des villes qu'ils voulaient quand même rendre responsables du méfait. Gare, cette fois, aux représentants des districts ruraux, leurs constituants ont les yeux sur eux et on saura cette fois à qui s'en prendre. Il est bon de noter que le nouveau tarif ne deviendra légal qu'six mois après sa publication dans la *Gazette Officielle*.

Plus d'un lecteur aura été surpris, nous n'en doutons pas des contradictions flâgrantes que contient la 17^{me} section, contradictions d'autant plus regrettables qu'elles portent sur un sujet d'une importance majeure pour la profession. Heureusement, la clause telle qu'elle se lit n'est pas le fait d'un médecin ; les dangers et les abus qu'elle comporte nous sont trop connus pour qu'aucun de nous consente à en prendre la paternité. Voici la clause telle que présentée à la Législature par les médecins chargés d'amender la loi ;

“ Le bureau provincial de médecine aura le pouvoir de faire des règles et règlements concernant l'admission des femmes à la pratique des accouchements, dans cette province, et il fixera le degré, la nature et l'étendue des connaissances et qualifications exigées des femmes désirant pratiquer les accouchements ; pourvu toutefois que toute femme qui à l'époque de la passation du présent acte aura été légalement qualifiée pour pratiquer comme sage-femme dans cette province retiendra ce droit mais sera requise de se conformer à tels règles et règle-